RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale

Affaire suivie par :
[redacted]

Réf. : 2023-MIEC-4

Madame la Présidente
CIAS du Grand Annecy
1 Rue François Lévêque
74007 ANNECY

Lyon, le 12 JUIN 2023

Objet : LRAR - **Notification de décision définitive suite à inspection par les services de l'Agence Régionale de Santé.**
2C 166 947 33058

PJ : Mesures correctives définitives

Madame la Présidente,

Une inspection diligentée à mon initiative au titre des articles L 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles et l'article L 6116-1 du Code de la Santé Publique s'est déroulée à **l'EHPAD Les Ancolies, le 15 décembre 2022**, au titre de l'orientation nationale d'inspection contrôle « Plan d'inspection et de contrôle des 7 500 Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) en deux ans » (2022 – 2024) ».

Sur la base du rapport établi par la mission, je vous ai fait parvenir par courrier du 8 mars 2023 les mesures correctives que j'envisageais de prononcer afin de remédier aux dysfonctionnements ou carences constatés.

Vous m'avez transmis votre réponse en retour, dans le délai imparti, par courrier du 13 avril 2023.

Je prends acte des engagements formulés dans le cadre de la procédure contradictoire.

Au terme de la procédure contradictoire et après examen approfondi de votre réponse, j'ai l'honneur de vous notifier mes décisions définitives, dont vous trouverez le détail dans le tableau figurant en annexe.

Vous veillerez donc à mettre en œuvre l'ensemble des actions attendues, permettant de répondre aux écarts et remarques établis dans le rapport, qui sont présentées en annexe.

En outre, je vous invite vivement à présenter les conclusions de ce rapport ainsi que les mesures correctives définies au prochain Conseil de la vie sociale de l'établissement.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives sera effectué par la Délégation départementale de Haute-Savoie (Pôle Personnes Âgées).

Vous veillerez à leur transmettre d'ici six mois, à compter de la réception du présent courrier, l'ensemble des éléments probants attestant de la mise en œuvre des actions correctives engagées.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Je vous rappelle enfin que cette décision accompagnée du rapport d'inspection fait partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

[redacted]

La
de l
Santé

Copie à Mme la Directrice de l'EHPAD

Cé

ANNEXE : MESURES CORRECTIVES DEFINITIVES

Les mesures correctives définitives sont prononcées en référence aux écarts et remarques formulés par la mission dans son rapport et mentionnés dans les tableaux ci-dessous, et après analyse et prise en compte des réponses de la structure inspectée.

Nature des mesures correctives

Les **injonctions et prescriptions** se fondent sur des bases législatives ou réglementaires et sont prononcées suite au constat de non-conformité par rapport à un référentiel opposable (bases textuelles). Ces mesures s'imposent à la structure inspectée.

Les **injonctions** sont formulées en réponse aux situations de non-conformité les plus significatives ou aux situations de risque majeur.

Les **recommandations** visent à corriger des dysfonctionnements ou manquements ne pouvant être caractérisés par la non-conformité à une référence juridique : dysfonctionnement source de risque(s) et/ ou manquement à un référentiel de bonnes pratiques non opposable par exemple.

Maintien / levée des mesures correctives

Les mesures correctives envisagées lors de la phase contradictoire sont confirmées quand :

- Aucune réponse n'est apportée par la structure.
- La réponse n'est pas jugée satisfaisante par le commanditaire.
- La réponse constitue un engagement sur une action non vérifiable en l'état compte tenu des délais de mise en œuvre ou est une simple déclaration d'intention dépourvue d'éléments probants.
- Les engagements de la structure nécessitent une vérification sur place pour s'assurer de leur réalité (par exemple en matière de travaux).

N°	PRESCRIPTIONS	cf. écart(s) / remarque(s)	DELAI	ANALYSE DE LA REPONSE DE LA STRUCTURE ET CONCLUSION
1	Veiller à respecter la capacité définie par l'arrêté n° 2019-14-0071 du 4 juin 2019 en accueillant le nombre de résidents correspondant	E1	3 mois (75 %) 6 mois (85 %)	L'équipe d'inspection note une légère augmentation du nombre de résidents. Cependant, la capacité maximale n'est pas atteinte (une distinction devra être faite concernant le nombre de résidents à l'unité de vie protégée). **Maintien de la mesure corrective.**
2	Actualiser le projet d'établissement et le transmettre aux autorités administratives compétentes conformément à l'article L311-8 du CASF	E2	9 mois	Il est pris acte de la réponse de l'EHPAD indiquant que le projet d'établissement sera finalisé en lien avec le CPOM, Transmettre l'état d'avancement de la démarche du projet à l'ARS, **Maintien de la mesure corrective.**
3	Signer avec les résidents concernés ou leurs familles l'annexe au contrat de séjour définissant les mesures individuelles relatives à la liberté d'aller et venir conformément à l'article L 311-4-1	E3	2 mois	L'annexe a bien été ajoutée et inscrit à l'ordre du jour du CA du 26 avril 2023. Dans l'attente de la transmission du PV du CA du 26 avril 2023, **Maintien de la mesure corrective**
4	Etablir une procédure de recueil, de traitement et de suivi des événements indésirables et des EIG à déclarer aux autorités administratives compétent La faire connaître aux agents conformément à l'article R 331-8 du CASF	E4 R3 R4	1 mois	E4 : Depuis l'inspection, l'EHPAD saisi les autorités compétentes de tout dysfonctionnement. **Levée de la mesure corrective** R3 : Il est pris acte de la réponse de l'établissement, indiquant de la mise en place d'un logiciel qualité [redacted] dont une partie concerne la déclaration des évènements indésirables et de la formation proposée aux professionnels. Développer la culture de déclaration des EIG/EIGS pour analyser les causes de survenue et éviter les récidives. Sensibiliser les professionnels à la démarche globale et s'assurer de son appropriation. **Levée de la mesure corrective** R4 : Il est bien pris note de la décision de mettre en place une cellule d'analyse des EI tous les 15 jours afin d'établir un plan d'action des réclamations. Il est noté que celle-ci sera présenté lors du CVS du

				27 avril 2023, Dans l'attente de la transmission du PV du CVS du 27 avril 2023 **Maintien de la mesure corrective**
5	Rédiger le document unique de délégation de la Directrice de l'établissement et transmettre une copie aux autorités qui ont délivré l'autorisation et au conseil de la vie sociale conformément à l'article D 312-176-5 du CASF	**E5**	1 mois	Il est pris acte de la note du 12 avril 2023 nous indiquant que cette action est prioritaire. Cependant, le DUD n'a pas été fourni à la mission d'inspection **Maintien de la mesure corrective.**
6	Recruter un médecin coordonnateur conformément à l'article D 312-155-0 du CASF : - S'assurer que le siège met en place une suppléance temporaire - Justifier d'une démarche active de recrutement - Finaliser le recrutement du médecin coordonnateur	**E6** **E10** **E11** **E13**	1 mois 3 mois 6 mois	Il est pris acte de votre démarche de recrutement et des difficultés rencontrées pour recruter un médecin coordonnateur. L'établissement, au regard de la règlementation, doit s'assurer d'un temps d'intervention de médecin coordonnateur. **Maintien de la mesure corrective,**
7	Procéder au recrutement d'IDE et stabiliser l'équipe soignante afin d'assurer une prise en charge de qualité et sécurisée des résidents conformément à l'article L 312-1 II, L 4311-1 et suivants et R 4311-1 et suivants	**E7** **R6**	3 mois	R6 : Il est pris acte de votre réponse concernant le recrutement en cours d'une IDE. Cependant, vous voudrez bien nous fournir un planning sur un mois actant les recrutements effectués ainsi qu'un tableau des effectifs avec les personnels présents. **Maintien de la mesure corrective** E7 : Il a été pris acte de vos recrutements en cours d'aides-soignantes diplômées. Les dplômes ainsi que la mise à jour du tableau des effectifs devront être fournis. **Maintien de la mesure corrective**
8	Etablir pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé conformément à l'article D312-155-0 3° du CASF	**E8** **R19**	3 mois (50 %) 6 mois (100 %)	E8 et R19 : Il est pris acte du déploiement du PAP pour chaque résident, de la formation et de l'appropriation des objectifs de celui-ci, Le PAP finalisé sera à transmettre à l'ARS, **Maintien de la mesure corrective,**

9	Le médecin coordonnateur doit réunir au moins 1 fois/an la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'ensemble des professionnels salariés et libéraux dans l'établissement conformément à l'article D 312-158 du CASF	**E12**	6 mois	Il est pris acte de cet engagement dès le recrutement d'un médecin. **Maintien de la mesure corrective,**
10	Rédiger le RAMA annuellement conformément à l'article D 312-155-3 du CASF	**E9**	1 an	Il est pris acte de l'engagement de réalisation du RAMA dès le recrutement d'un médecin. **Maintien de la mesure corrective,**

N°	RECOMMANDATIONS	cf. remarques(s)	DELAI	ANALYSE DE LA REPONSE DE LA STRUCTURE ET CONCLUSION
	Je vous recommande de :			
1	Diffuser et afficher les comptes rendus de CVS et les éléments concernant les droits des usagers	**R1** **R2**	1 mois	R1 et R2 : Il est pris acte de la réponse de l'établissement indiquant que les coordonnées ainsi que les comptes rendus des CVS sont affichés à l'accueil, La tenue de réunions régulières avec les familles doit être envisagée. **Levée de la mesure corrective.**
2	Formaliser l'organisation de la permanence de Direction	**R5**	1 mois	Il est pris acte de la note de service en date du 6 avril 2023 concernant la continuité de la direction. Levée de la mesure corrective.
3	Rédiger et transmettre à chaque agent sa fiche de poste	**R8**	3 mois	Il est pris acte de la mise en place d'un groupe de travail pour l'élaboration des fiches de poste. **Maintien de la mesure corrective.**
4	Diffuser les modalités de remplacement en cas d'absence du personnel	**R7**	1 mois	Il est pris acte que la procédure a été réalisée pour les AS et auxiliaires. Cependant, aucune procédure en mode dégradée n'a été transmise pour les IDE. **Maintien de la mesure corrective.**

5	Organiser des temps formels de transmission entre les équipes	**R9**	3 mois	Il est pris acte de votre réorganisation qui sera mise en place au 1er juillet 2023 et qui devra nous être transmise, **Maintien de la mesure corrective.**
6	Mettre en place une procédure nouvel arrivant	**R12**	6 mois	Il a été pris acte de toutes les actions mises en place pour l'accueil des nouveaux arrivants. Une vigilance devra être apportée sur l'accompagnement de proximité d'un nouvel agent, **Levée de la mesure corrective**
7	Mettre en place un plan de formation	**R11** **R13** **R15**	3 mois	R 11 : Il est pris acte de votre document transmis qui concerne la préparation du plan de formation pour l'ensemble des établissements du CIAS. Transmettre un véritable plan de formation, validé par le CA, assorti d'un suivi des formations réalisées, afin de s'assurer que tous les professionnels en bénéficient. **Maintien de la mesure corrective.** R13 - R15: Il est pris bonne note de la mise en place de formations dédiées sur la prise en charge des personnes en EHPAD. Un accent devra être mis sur les formations à la bientraitance. **Levée de la mesure corrective**
8	Veiller à ce que l'affichage des bureaux corresponde à l'utilisation de l'espace	**R16**	1 mois	Il est pris acte de la mise en place de l'affichage sur les bureaux. **Levée de la mesure corrective.**
9	Formaliser des réunions d'équipe et diffuser les comptes rendus	**R14**	1 mois	Il est pris acte de l'envoi d'un calendrier prévisionnel des réunions, Dans l'attente de la transmission des comptes rendus de réunion **Maintien de la mesure corrective**
10	Formaliser un document permettant le recueil des attentes, habitudes et besoins du résident	**R17** **R19**	3 mois	Il est pris acte de votre réponse de la mise en place du nouveau DUI [redacted] permettant le recueil des attentes, habitudes et besoins du résident, **Levée de la mesure corrective.**

11	Prendre en compte le risqué de dénutrition des résidents - en ne dépassant pas une amplitude de 12 h du jeûne nocturne - en formalisant une procédure relative à la dénutrition et à l'utilisation des différents outils - en assurant un suivi mensuel du poids des résidents	**R22** **R25** **R26** **R27**	3 mois	R22- R25 -R26 : Il a été pris acte de la réactualisation des protocoles suite à la réunion du 27 avril 2023, Dans l'attente de la transmission des protocoles actualisés : **Maintien de la mesure corrective** R27 : Compte-tenu de l'achat d'une plateforme de pesée et afin de lever cette mesure corrective, il convient de nous transmettre le tableau d'extraction du suivi du poids des résidents. Dans l'attente de la transmission du tableau d'extraction : **Maintien de la mesure corrective**
12	Formaliser les protocoles, fiches et procédures de soins	**R10** **R20** **R21** **R23** **R24** **R28** **R29** **R30** **R31**	6 mois	Il a été pris acte de la réactualisation de toutes les procédures et protocoles suite à la réunion COTECH du 27 avril 2023, Dans l'attente de la transmission de l'ensemble des protocoles et procédures : **Maintien des mesures correctives**
13	Assurer le suivi régulier des dates de péremption de la dotation d'urgence	**R32**	1 mois	Il a été pris acte de votre note du 12 avril 2023 sur la procédure relative au chariot d'urgence et de la validation par le COTECH qualité. Dans l'attente de la transmission du CR du COTECH sur l'utilisation du sac d'urgence ou le chariot d'urgence : **Maintien de la mesure corrective**

Courrier : CS 93383 – 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr